



I POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MIREPOIX

Numéro de dossier : 206/2025

Abroge et remplace le 201/2025 et 129/2025

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS SUR LA ZONE PAUL DARDIER

LE MAIRE DE MIREPOIX ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules,

Vu le Code de l'environnement et le Code de la santé publique relatifs à la gestion des déchets et aux rejets dans le milieu naturel,

Vu Le Code de la sécurité intérieure ;

Vu Le Code de la voirie routière ;

Considérant La nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la bonne gestion des espaces publics ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine architectural, historique et urbain de la bastide médiévale de Mirepoix, classée au titre des sites remarquables,

Considérant que le centre-bourg de Mirepoix, à forte valeur patrimoniale, ne peut accueillir de véhicules de type camping-car sans compromettre la qualité paysagère, la circulation piétonne, et la tranquillité des lieux,

Considérant la volonté de la municipalité de garantir un équilibre entre l'accueil touristique et le respect du cadre de vie des riverains,

Considérant qu'il convient, à cette fin, de réglementer strictement le stationnement des camping-cars sur le territoire communal et d'en interdire l'accès au centre historique,

Considérant que des zones de stationnement adaptées sont aménagées en périphérie immédiate du centre-ville, permettant un accueil organisé des camping-cars dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la population locale,

Considérant que pour toutes ces raisons, le stationnement des camping-cars est interdit dans l'enceinte intra-muros de la bastide de Mirepoix,

Considérant que le stationnement prolongé des caravanes, camping-cars et véhicules de grande taille peut générer des nuisances et entraver l'accès au parking pour les usagers de la salle Paul Dardier ;

Considérant l'étroitesse de la voie d'accès et la présence de véhicules de grande taille augmentent les risques pour la sécurité des piétons, notamment lors des manifestations et événements rassemblant du public ;

Considérant la proximité d'une aire de jeux pour enfants, nécessitant de préserver un environnement sécurisé et dégagé afin de limiter les risques d'accidents.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation et encadrement du stationnement

Le présent arrêté autorise et encadre le stationnement des véhicules de type camping-car sur certaines zones de la commune de Mirepoix, conformément aux conditions définies ci-après.

Article 2 – Zones autorisées pour le stationnement des camping-cars

Le stationnement des camping-cars est autorisé, sous les conditions suivantes, pour une durée maximale de 48 heures consécutives dans les zones suivantes :

- Parking jouxtant l'aire de décharge de l'espace Paul Dardier, à proximité de l'aire de décharge pour camping-cars.
- Parking des Minotiers, situé à la périphérie immédiate du centre-ville, sur la partie sud-est, à quelques minutes à pied du cœur historique.
- Allée de Palafrugell, située à la périphérie immédiate du centre-ville, sur la partie sud-est, à quelques minutes à pied du cœur historique.
- Cours du Jeu du Mail, axe principal de la ville, à proximité du centre.
- Parking de la Gendarmerie, à 5 minutes du centre-ville à pied.

Article 3 – Interdiction sur certaines zones

La circulation et le stationnement des caravanes, camping-cars et de tout véhicule aménager sont interdits sur le parking de la salle Paul Dardier, à partir du parking de l'école de musique.

Article 4 – Conditions de stationnement

Le stationnement est autorisé exclusivement dans les emplacements désignés à l'article 2, pour une durée maximale de 48 heures consécutives. Le stationnement doit s'effectuer dans les emplacements prévus à cet effet, sans empiéter sur la chaussée ni gêner la circulation. Il est interdit de déployer des équipements extérieurs (auvents, cales, mobilier, etc.). Tout rejet d'eaux usées, de liquides ou de déchets en dehors des aires aménagées est strictement interdit, conformément aux articles L1331-10 du Code de la santé publique et L541-3 du Code de l'environnement.

Article 5 – Conditions générales

Les camping-cars stationnés doivent respecter les règles de propreté et de tranquillité publique. Toute nuisance sonore, déballage excessif ou installation de mobilier extérieur est interdite.

Article 6 – Signalisation

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés afin d'informer les usagers de l'interdiction et des zones autorisées pour le stationnement des camping-cars.

Article 7 – Infractions et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende prévue par le Code de la route, ainsi qu'à l'enlèvement du véhicule en cas de stationnement gênant ou abusif, conformément aux articles R417-9 et suivants du Code de la route. Tous les véhicules en stationnement gênant pendant le marché hebdomadaire seront verbalisés et mis en fourrière.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Application

Le Maire de Mirepoix, la Police Municipale, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mirepoix, le 20/06/2025

Le Maire,

Xavier CAUX



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale

PLAN DE STATIONNEMENT DES CAMPING CARS SUR LA COMMUNE DE MIREPOIX ARRETE 206/2025 du 20/06/2025

Zones autorisées pour le stationnement des camping-cars pour une durée de 48h00

